

## CONVENTION

1. Le Ministre représenté par la Direction d'Administration de l'Audiovisuel, ci-après appelée "l'Administration";
2. La RTBF représentée par l'Administrateur Général, Jean-Louis STALPORT;
3. Les associations professionnelles intervenant dans la production indépendante, (PROSPERE, UPFF, UPPT), (cfr annexe 1), ci-après dénommées "les associations".

### ARTICLE 1

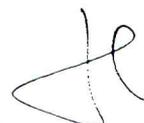
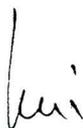
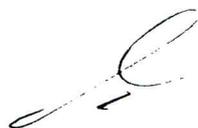
Le Ministre responsable de l'Audiovisuel inscrit un crédit particulier de 49 millions qui sera versé au "fonds de création cinématographique et audiovisuelle" en 1993. Ce crédit est destiné exclusivement à stimuler la coproduction d'oeuvres audiovisuelles entre les producteurs indépendants et la RTBF.

### ARTICLE 2

Cette somme est destinée à la coproduction d'oeuvres audiovisuelles dans les genres suivants : fictions cinéma, téléfilms, séries, documentaires et animations.  
Le choix des projets est laissé à la RTBF.

Cette somme ne peut en aucun cas être affectée à l'achat des droits de diffusion.

Elle s'ajoute aux apports en liquidités de la RTBF fixés annuellement dans les coproductions d'oeuvres audiovisuelles avec les producteurs indépendants assumant la production déléguée ou exécutive. Le montant pour 1993 est de 41 millions et constituera une base minimum pour l'avenir. Ce montant sera au moins indexé conformément à l'évolution des ressources globales de la RTBF.



### ARTICLE 3

Un Comité d'accompagnement est créé.

S'y trouvent représentés : l'administration de l'audiovisuel, la Commission de sélection des films, les associations professionnelles signataires de la présente convention et la RTBF.

### ARTICLE 4

Le comité d'accompagnement a pour rôle :

1. de préciser dans les plus brefs délais la notion de producteur indépendant et délégué tenant compte des définitions internationales déjà élaborées ou en cours d'élaboration;
2. de définir les modalités de réutilisation de la part des recettes générées par les productions dont il est question pour des activités de coproduction relevant de la présente convention;
3. d'établir le ou les contrat(s) type(s) nécessaire(s) à l'application de la présente convention.
4. d'évaluer et de contrôler l'application du présent protocole; d'élaborer de nouvelles perspectives à la lumière des résultats déjà obtenus.

Le Comité d'accompagnement se réunira au minimum deux fois par an.

### ARTICLE 5

La RTBF dispose d'un droit de tirage à concurrence du montant accordé sur le budget dont question à l'article 1.

La somme que la RTBF décidera d'affecter à chaque projet qu'elle retient sera versée par la Communauté française au producteur indépendant délégué et gérée par celui-ci.

En cas de difficulté soulevée dans le cadre de l'utilisation de ce budget spécial, la cellule technique s'adressera au Comité d'accompagnement.

### ARTICLE 6

La cellule technique fonctionnant dans le cadre de l'Administration de l'Audiovisuel est saisie conjointement par un producteur délégué indépendant et la RTBF de tout projet de contrat de coproduction.

Elle vérifie la validité du dossier de production et donne son agrément conformément à ses propres réglementations (voir annexe 2) et conformément à la présente convention.

Dès ce moment, le droit de tirage est considéré comme exercé; les parties fixent de commun accord un délai pour la mise en production du projet. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la somme engagée est remise à la disposition de la RTBF pour un nouveau droit de tirage.

### ARTICLE 7

Pour 1993, le budget de 49 millions est réparti comme suit :

- a) 30 millions pour la coproduction d'au moins 3 films de fiction cinématographique, avec un droit de tirage maximum de 15 millions par film;
- b) 6 millions pour les documentaires (2 millions maximum par projet);
- c) 13 millions pour des oeuvres télévisuelles de fiction (série, téléfilm et animation);

### ARTICLE 8

A partir de 1994, la ventilation des sommes sera établie annuellement par le Comité d'accompagnement.

### ARTICLE 9

Le droit de tirage exercé par le RTBF pour les crédits de l'année 1993 doit être exercé avant le 30 septembre 1994. Au delà de ce délai, les sommes non engagées sur des projets seront mises à disposition de la Commission de Sélection des Films.

Pour les crédits 94, le droit de tirage prendra cours le 1er janvier et se terminera le 30 juin 1995.



**ARTICLE 10**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation par une des parties adressée aux autres parties signataires par lettre recommandée à la poste. La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle aura été notifiée.

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1994

**Pour la RTBF,  
L'Administrateur Général,**

Jean-Louis STALPORT

**Le Ministre de l'Education et  
de l'Audiovisuel,**

Philippe MAHOUX

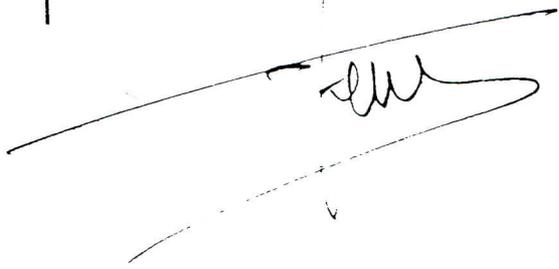
**Pour PROSPERE,**



**Pour UPEF,**

  
VAN BEUREN

**Pour UPPT,**



## **Agrément Annexe 2**

### **Critères d'évaluation des engagements des organismes de télévision en matière de coproduction avec les producteurs indépendants.**

- Existence d'un contrat finalisé entre la chaîne et le producteur indépendant CFB (date, signatures, etc...);
- Identification du titre de l'œuvre ;
- Nature de l'engagement de la chaîne (coproduction, participation financière à la production) ;
- Respect du statut de producteur indépendant ;
- Identification des listes technique et artistique ;
- Budget global de l'œuvre ;
- Montant d'investissement de la chaîne ;
- Responsabilités du producteur indépendant : production déléguée, garantie de bonne fin de l'exécution des termes de la convention ;
- Contreparties accordées à la chaîne : part de RNPP salles/vidéo/autre hors droits de diffusion ;
- En fin de production, pour la recevabilité finale de l'engagement de la chaîne : vérification des retombées financières en CFB, à hauteur minimum de cet engagement